Droit constitutionnel 2
Cours du professeur Armel Le Divellec

Licence 1
Année 2021-2022

Aperçu du programme des Travaux dirigés :

1. La IVe République
2. Origines et caractères généraux de la Ve République
3. Le Président de la République
4. Le Gouvernement
5. Les assemblées parlementaires
6. Elections et démocratie participative
7. Le Conseil constitutionnel
8. La QPC
9. La révision de la Constitution. L'articulation des normes
10. Bilan sur la Ve République

A. Le Divellec, M. de Villiers, *Dictionnaire du Droit constitutionnel*, Dalloz-Sirey, 12e éd. 2020.
- Site : **a-ledivellec.net**
-Textes constitutionnels et politiques : Digithèque MJP : http://mjp.univ-perp.fr
-Pierre Avril, *La Ve République. Histoire politique et constitutionnelle*, P.U.F., 1994

•- F. Rouvillois
•- V. Constantinesco et S. Pierré-Caps
•- J. et J.-E. Gicquel
•- M. Troper, F. Hamon
•- A. Gaillet et alii, *Droits constitutionnels français et allemand*, L.G.D.J., 2019.
•- B. Montay, Les 100 mots du droit constitutionnel, PUF, « Que sais-je ? », 2020.

Droit constitutionnel 2: Introduction

Rappel de notions fondamentales

Constitution, droit et politique

>Constitution formelle / matérielle
>Constitution idéelle
>Conventions de la constitution
>Constitution jurisprudentielle

- **Droit positif** : droit de la constitution
-Droit de la constitution et **ordre constitutionnel**

>Système de gouvernement
>Principes régulateurs
>Garantie des droits

Chronologie des textes : l'immaturité constitutionnelle française

•Etats-Unis 1787
•Norvège 1814
•Belgique 1830
•Canada 1867
•Australie 1900
•Autriche 1920
•Irlande 1937
•Japon 1946
•Inde 1950
•Italie 1947
•Allemagne 1949
•Danemark 1953
•France 1958

Les constitutions formelles de la France

•1791
•(1793)
•1795
•1799 (1802, 1804, 1815)
•1814 (1830)
•1848
•1852 (1870)
•1875
1946

La schizophrénie constitutionnelle française

•M. Hauriou : 2 grands cycles constitutionnels à chacun 3 phases :
- Primauté d'une assemblée, faible Exécutif
(1791 – 1793 – 1795 // 1848)
- Primauté de l'Exécutif, faibles assemblées
(1799-1814 // Second Empire 1851-1869)
- Equilibre relatif : 1814-48 // 1870-…

Eléments de la tradition constitutionnelle française avant 1946

-Conception absolue de la représentation (rejet du référendum)
-Légicentrisme
-Conception subordonnée du pouvoir exécutif
Conception séparatiste de l'articulation des pouvoirs

Chap. 1 : La IVe République (1946-1958)

§ 1. La transition (1940/1944/1946)

A. Légalité (formelle) contre Légitimité ?

- La loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 : anéantissement de la IIIe République ?
- Le régime de Vichy (Pétain) // La France libre (De Gaulle) :
- Le gouvernement provisoire de la R.F. (3 juin 1944)

B. Le caractère exemplaire de l'opération constituante de 1945-46

1. Le référendum du 21 octobre 1945 : retour aux LC de 1875 ou nouvelle Constitution ?
- Loi du 2 novembre 1945 :
  - →Fixe la procédure constituante (projet par l'Ass., référendum)
  - →Fixe les règles élémentaires d'un système de gouvernement provisoire

2. Le rejet du projet de C° d'avril 1946 par référendum (mai 1946)
3. Seconde Assemblée constituante : 2e projet de C° (29 sept. 1946)
Adoption par référendum le 13 octobre, de justesse (52,9% des S.E.)
Promulgation le 27 octobre 1946

§ 2. Les apparences d'un cadre constitutionnel rénové

A. Les innovations

- Le Préambule de la Constitution (droits sociaux ; ressuscité en 1971 !)
- Le Comité constitutionnel (modeste, quasi-nul en fait, mais inspirera en 1958)
- L'union française (pour gérer la décolonisation)
- La tentative de rationalisation du parlementarisme (art. 45, 49 à 52)

B. Les organes

- Un bicamérisme inégalitaire

> Assemblée nationale (pour 4 ans à la R.P. départementale)
> Conseil de la République (statut proche du Sénat de la IIIe Rép.)

- Un exécutif bicéphale inégal: le monisme classique entériné

>Président du Conseil reconnu (art. 14 : Initiative des lois; art. 47 Pouv. règlementaire)

>Président de la république diminué : Investiture du Pdt du C (art. 45), Promulgation liée (art. 36), Dissolution liée (art. 51)

C. Les mécanismes relationnels : une quadruple rationalisation
- Art. 45 : Investiture du Président du Conseil
- Art. 49 : question de confiance

- Art. 50 : motion de censure
- Art. 51-52 : la dissolution conditionnée

§ 3. La réalité : la persistance du gouvernement par délégation parlementaire

Instabilité : 18 cabinets en 12 ans

A. L'échec de la rationalisation du parlementarisme
- La pratique de la « double investiture » (dès Ramadier 1947)
- La survenance de crises gouvernementales hors des procédures formelles
- La paralysie du droit de dissolution

B. Les causes
<---->Causes essentiellement politiques et culturelles
- L'absence chronique de majorité parlementaire stable
- Le multipartisme non structuré entretenu par le mode de scrutin proportionnel
- La « Troisième force » (PS, MRP, centre gauche et centre droit) entre Communistes et Gaullistes : une majorité (relative) par défaut
- Des pratiques « partitocratiques »
- La méfiance envers l'Exécutif et les personnalités fortes

C. Le réformisme tardif
- La révision constitutionnelle de 1954 :
    *L'investiture collective et à majorité relative du Gouvernement (art. 45)
    *Le rétablissement d'un dialogue bicaméral (art. 20)
- Les projets de Félix Gaillard et P. Pflimlin en 1958, inspiration pour la Ve République

Références :

- le texte de la Constitution du 27 octobre 1946 : https://mjp.univ-perp.fr/france/co1946-0.htm#5

- Un excellent numéro de la revue *Pouvoirs* sur la IVe République : https://www.revue-pouvoirs.fr/-76-La-IVe-Republique-.html

Le droit constitutionnel de la Ve République

Chap. 2: Origines et caractères généraux de la Ve République

S1 : Le passage de la IVe à la Ve République

- Alger, 13 mai 1958
- L'appel à de Gaulle ; le rôle du Président René Coty
- Investiture Ch. de Gaulle par l'AN (1er juin)

- Loi (ordinaire) du 3 juin : délégation de pouvoirs au Gouvernement pour 6 mois (sauf dans le domaine des libertés)

-Loi constitutionnelle du 3 juin 1958 :
>Relance d'une révision constitutionnelle engagée en 1955 : dérogation à la procédure de l'art. 90

>Une nouvelle procédure constituante : confère compétence au Gouvernement du 1er juin, soumis à limites matérielles et procédurales

1°Limites matérielles au projet du Gouvernement
> Suffrage universel source du pouvoir
> Séparation effective entre « pouvoirs exécutif et législatif »
> Gouvernement responsable devant Parlement
> Autorité judiciaire indépendante
> Organisation avec peuples associés

2° Limites procédurales
> recueillir l'avis d'un Comité consultatif constitutionnel (2/3 de parlementaires)
> recueillir l'avis du Conseil d'Etat
> adoption en conseil des ministres
> Référendum obligatoire

>Processus :
- Préparation en 3 mois du texte
- 4 septembre : présentation du projet de Constitution
- 28 septembre : Référendum national :
•80,6% de votants
•OUI 82,6% des S.E. (= 65,8% des inscrits)
- 4 octobre 1958 : promulgation
-5 octobre : publication au J.O.

>Mise en place des institutions
-23/30 nov. : élection de l'A.N.: majorité absolue pour l'U.N.R. (gaullistes) et ses alliés (les Indépendants)
- 21 déc. : élection du P.R. (de Gaulle)

- janvier 1959 : nomination du Gouvernement Michel Debré

S 2 : Constitutions idéelles et Constitution formelle

1° Les conceptions et objectifs des rédacteurs de 1958

- De Gaulle : Pouvoir d'Etat, le PR comme "arbitrage national" (Discours de Bayeux, juin 1946)

- Michel Debré : le modèle anglais et le leading du PM

- Les ministres d'Etat (Mollet, Pflimlin) : l'amélioration du parlementarisme rationalisé

2° La traduction textuelle : un cadre parlementaire dualiste (presque) renouvelé

> Eléments de continuité : Exécutif bicéphale, septennat, bicamérisme, responsabilité parlementaire du gouvernement
> Eléments de nouveauté :
- Le mode d'élection du Président
- La dispense de contreseing (art. 19 C)
- La procédure de nomination du Gouvernement
- L'incompatibilité des fonctions de ministre et de parlementaire
- La rationalisation des relations entre Gouvernement et Parlement
- L'encadrement du statut des assemblées
- Le Conseil constitutionnel

S 3 : Les concrétisations et mutations du texte constitutionnel

1. Concrétisations textuelles (au détriment du Parlement)
- Par le Gouvernement (art. 92 C) : Lois organiques & ordinaires
- Par le Conseil constitutionnel : L'affaire des règlements des assemblées

2. Concrétisations institutionnelles et politiques (dans le sens présidentialiste)
- La pratique « bonapartiste » du Général
- La réforme constitutionnelle de 1962
- L'apparition du fait majoritaire (1962 ->)

S 4 : Permanence et évolutions du système

A. La conception gaullienne pérennisée : le "présidentialisme majoritaire"
- La conférence de presse du 31 janvier 1964
- La « captation » présidentielle des rouages constitutionnels
- Le parlementarisme négatif

B. L'affirmation progressive du juge constitutionnel
- Débuts modestes

- Le tournant du 16 juillet 1971
- La réforme de 1974 : ouverture à la minorité
- La QPC (2008/2010) : ouverture au justiciable

C. L'altération de la conception gaullienne : les « cohabitations » (1986-88, 1993-95, 1997-2002)
- Le PR se soumet sans se démettre
- Le PM seul chef effectif de la majorité parlementaire
- Un PR frein et opposant

D. Le présidentialisme à tout prix (dep. 2002)
- Adoption du quinquennat (2000)
- Ajustement du calendrier électoral (2001) : loi organique du 15 mai 2001
- Un rééquilibrage en trompe-l'œil (Comité Balladur 2007, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008)

Chap. 3 : Gouverner dans l'ordre constitutionnel

§ 1. L'exécutif bicéphale

A. Le Président de la République

- Ambiguïté de la « clé de voûte »
- Un prince qui demeure inapprivoisé

1° Le statut du Président
a) La désignation du PR
- Le mécanisme initial (1958) : élection par un collège de 79.000 notables
- Le mécanisme actuel (1962 >) : élection au suffrage universel direct

b) Caractères de l'institution présidentielle
- La durée du mandat (7 puis 5 ans)
- La question de la responsabilité
  *Immunité pénale temporaire (art. 67 C)
  *Possibilité de destitution parlementaire exceptionnelle (art. 68 C)
  *Responsabilité électorale ? Indirecte ? (René Capitant)

2° Les compétences du PR
*La formule ambiguë de l'art. 5 C : littéraire, non directement normative
*Droit commun : des compétences juridiques soumises à contreseing ministériel
*Exception : Compétences dispensées de contreseing (art. 19 C)

a) Compétences dispensées de contreseing : des moyens de régulation, pas de gouvernement direct
- Nomination du PM (art. 8, al. 1)
- Autoriser un Référendum (art. 11)
- Dissolution de l'A.N. (art. 12)
- Message et discours au Parlement (art. 18)
- Pouvoirs de crise (art. 16)
- Nomination de 3 membres (dont le Pdt) et saisine du C.C. (art. 54, 56 et 61)

b) Compétences soumises à contreseing
- Dans la sphère gouvernementale (Nominations, Présidence du CM, décrets,…)
- A l'égard du Parlement
- A l'égard de l'Autorité judiciaire
- En matière de révision de la Constitution formelle (art. 89)

c) Pouvoirs indirects : diplomatie, refus de signature
d) Le procédé de « captation » des prérogatives gouvernementales

B. Le Gouvernement

1° Organisation
a) Composition
- Le Premier ministre (art. 21 C)
>Nomination et démission (rappel du A.)
- Les autres membres
    - Ministres d'Etat (parfois)
    - Ministres
    - Ministres délégués
    - Secrétaires d'Etat

b) Statut des membres du gouvernement
- Déclaration de patrimoine
- Incompatibilités
    *Avec tout emploi ou activité professionnelle
    *Avec le mandat parlementaire (art. 23, 25 C)
        >Loi organique du 13 janvier 2009
    *Mais cumul avec mandat local possible
c) Responsabilité des membres du Gouvernement
- Politique, collective, rationalisée devant le Parlement (art. 49 et 50)
> A l'initiative du Gouvernement (art. 49, al. 1, 3 et 4, cf. infra)
> A l'initiative des députés (art. 49, al. 2) : Motion de censure (cf. infra)
**Devant le PR ? (informelle, conventionnelle sauf Cohabitation)
- Pénale, individuelle, pour actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions : Cour de justice de la République (art. 68-1 à 68-3)

c) Les formations gouvernementales
- Conseil des ministres (instance qui favorise la "captation" présidentielle)
- Conseil de cabinet (exceptionnel)
- Comités interministériels

N.B.: rôle du Secrétariat général du Gouvernement

2° Compétences juridiques du Gouvernement
a) Mission du Gouvernement
- Art. 20 C : clause littéraire, pas de normativité stricto sensu (usage démesuré par le C.C.)
- Art. 49 & 50 C : un gouvernement parlementaire
- Primauté interne du PM
- Juridiquement constant, rôle réel soumis à variation : Entre captation présidentielle et Cohabitation

b) Moyens d'action du Gouvernement
<u>- Vis-à-vis du Parlement</u>
    *Initiative des lois (PM : art. 39, al. 1)
    *Droit d'amendement (art. 44, al. 1)
    *Droit d'entrée et de parole au Parlement (art. 31)
    *Prérogatives dans la procédure législative (cf. infra § 2.)
    *Mise en jeu de la responsabilité politique à l'initiative du Gvt :

> "Question de confiance" spontanée (49, al. 1 : programme ou décl. de pol. gén. ; interprétée comme facultative ; majorité simple)

> Question de confiance liée à un texte législatif (49, al. 3)

> Devant le Sénat (art. 49, al. 4) : déclaration, vote indicatif (pas de sanction)

* Ordonnances (art. 38)

- Pouvoirs administratifs

>Direction de l'administration et de la force armée (art. 20, al. 2)
*PM nomme aux emplois civils et militaires (coopération avec le PR, cf. supra A.)
*PM est responsable de la défense nationale
*PM dispose du pouvoir réglementaire (art. 21)
*Ministres contresignent les actes du PM (art. 22)

§ 2. Le Parlement bicaméral

> N'est PAS réductible à un « pouvoir législatif » !
> Préférer : organes délibérants (M. Hauriou)
> Art. 24 C (dep. 2008) : plate et réductrice clause littéraire (voter la loi ?!, contrôler l'action du Gvt, évaluer les politiques publ.)

A. Composition du Parlement

1° L'élection des députés à l'Assemblée nationale

- 577 sièges
- Mandat de 5 ans (sauf dissolution)
- Scrutin uninominal majoritaire à 2 tours

(=> effets de concentration, favorise majorités)

2° Election des sénateurs

- Art. 24, al. 4 C : représentation des collectivités territoriales
- 348 sénateurs
- Mandat de 6 ans, renouvellement par moitié tous les 3 ans
- Eligibilité : 24 ans au moins
- Election au S.U.I. par départements (#162.000 grands électeurs, 95% élus municipaux)

=> 70% à la R.P. (pour département à 3 sièges ou plus), 30% au SUMADT (pour département élisant 1 à 2 sénateurs)

B. L'organisation du Parlement

1° Statut des parlementaires
-Indemnité
-Immunités :

→ irresponsabilité (art. 26-1 C) : totale
→ inviolabilité (art. 26-2 à -4 C) : partielle

- Incompatibilités (dep. 2017 : avec fonction exécutive locale)

2° Le fonctionnement du Parlement
a) Règlement intérieur
b) Organes internes
*Président (art. 32 C) et Bureau
*Groupes politiques (art. 51-1 C : groupes d'opposition et minoritaires)
*Commissions permanentes
*Conférence des présidents
c) Organisation des débats
- Sessions : ordinaires (art. 28, al. 1), extraordinaires (art. 29-30), de plein droit (art. 12, al. 3, art. 16)
- Séances plénières (art. 28, al. 2 C) : 120 par an
- Ordre du jour (art. 48 C) : partagé avec Gvt dep. 2008

C. Les fonctions et compétences du Parlement

1° Les fonctions
- Le contrôle du Gouvernement : légitimation indirecte du Gouvernement & surveillance
- Evaluation des politiques publiques : élément du contrôle
- La participation à la fonction législative : ordinaire ou organique (art. 45, 46) ; spécifiques : budget (art. 47), autorisation pour traités (art. 53), révision Constitution (art. 89)
>Fonctions sociologiques : la représentation démocratique nationale et la socialisation du personnel politique

2° Les instruments
*Mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement (art. 49 C)
*Moyens d'information : questions écrites & orales, auditions en commission & missions
*Enquêtes (art. 51-2 C), débats (art. 25, al. 2, art. 50-1 C)
*Résolutions (art. 34-1 C et art. 88-4 C)
*Autorisation à Déclaration de guerre (art. 35, al. 1)
*Autorisation à la prolongation engagement forces armées (art. 35, al. 3 C)
*Mise en jeu procédure destitution du PR (art. 68 C)
*Prolongation de l'état de siège (art. 36 C)
*En matière européenne (art. 88 C)

§ 3. L'élaboration des normes générales dans le parlementarisme rationalisé

A. Le partage des compétences normatives entre Parlement et Gouvernement

- Loi formelle et règlement : une distinction de type formel

1° Le domaine de la loi
- Avant 1958
- Depuis 1958 (art. 34 et autres)

2° Le domaine réglementaire et sa protection

a) Domaine et nature du règlement
- Classique : règlement d'application de la loi
- Innovation 1958 : le règlement autonome (art. 37, al. 1 C)
- Titulaire : le PM (art. 21 C) ; possibilité de délégations
- Nature du règlement : un acte administratif, soumis à la loi, aux PGD et aux normes de valeur constitutionnelle

b) Protection du domaine réglementaire
- En cours de procédure législative (art. 41 C)
- Après vote définitif mais avant promulgation (art. 61, al. 2 C)
- Après entrée en vigueur de la loi (art. 37, al. 2 C)
>Lois adoptées avant 1958 : décret après avis du CE
>Lois adoptées après 1958 : déclassement après accord du Conseil constitutionnel

c) Relativité du domaine réglementaire autonome
- Décision du C.C. du 30 juillet 1982

3° Les ordonnances (art. 38 C)
- La constitutionnalisation de la pratique des décrets-lois d'avant 1958
- Au sens strict : pas une délégation de pouvoir législatif mais une délégation limitée (dans le temps et par son objet) de l'écriture normative dans le domaine législatif
- Contrôle parlementaire en amont : la loi d'habilitation (= autorisation au Gouvernement de rédiger par ordonnance dans le domaine matériel de la loi)
- Contrôle parlementaire en aval : l'ordonnance reste un acte administratif et ne devient éventuellement une loi que si elle est ratifiée par le Parlement.
- Adoption en conseil des ministres avec signature du président de la République
- Publication
- Dépôt d'un projet de loi de ratification sur le bureau des assemblées
- Inflation dans l'utilisation des ordonnances depuis les années 2000
- Etrange revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel : déc. QPC du 28 mai 2020)

B. La procédure législative ordinaire

1. Dépôt
a) Initiative : PM ("projet") ou chaque parlementaire ("proposition")
b) Recevabilité : financière (art. 40 C)
c) Présentation : exposé des motifs, étude d'impact

2. Examen préalable en commission
- Commission permanente ou spéciale
- Présence du Gouvernement

3. Séance plénière
- Inscription à l'ordre du jour (art. 48 C, assoupli en 2008) ; délais instaurés en 2008 (art. 42, al. 3 C) sauf procédure accélérée ou pj. LF ou état de crise (art. 42, al. 4 C)
- La discussion s'engage sur le texte issu de la commission (dep. 2008, contra : 1958-2008) sauf LC, LF et LFSS (art. 42, al. 1 C).

- Discussion générale puis article par article
- Droit d'amendement (chaque parlementaire et le Gouvernement) (art. 44, al. 1 C)
- Adoption : en principe à la majorité simple
*Vote bloqué (art. 44, al. 3 C) possible à l'A.N. et au Sénat
*Question de confiance sur un texte (art. 49, al. 3 C) : seulement à l'A.N.

4. Bicamérisme législatif
- La "navette" entre A.N. et S.
- Convocation d'une Commission mixte paritaire (art. 45, al. 2 et 4 C) : 7 dép.+7 sén.
- Procédure accélérée (ex "urgence") => 1 seule navette (art. 45, al. 2 C)
- Octroi du "dernier mot" à l'A.N. décidé par le PM (art. 45, al. 4 C)
- Eventuelle 2e délibération demandée par le PR (avec contreseing, art. 10, al. 2 C)

5. La phase post-parlementaire
- Eventuelle saisine du Conseil constitutionnel d'un texte de loi voté (art. 61, al. 2 C)
- Promulgation dans les 15 jours par le PR (décret contresigné)
- Publication au Journal officiel => la loi est exécutoire

C. Les procédures législatives spéciales

1. Lois organiques (art. 46 C)
2. Lois constitutionnelles (art. 89 C)
3. Lois d'autorisation à ratification des traités (art. 53 C)
4. Lois de finances (art. 47 C) & de financement de la Sécurité sociale (art. 47-1 C, dep. 1996)

Sujet: Cours 2063 droit constitutionnel II équipe 3 - L1 Droit et science politique
Date: 22 mars 2022 18:50 Paris

Enregistrement de la réunion :
https://u-paris2-fr.zoom.us/rec/share/7TwCCTR9DI0WKbP_IcuRTFVqlD2uDRbyah5cZXVd7mNximAnTcTgNcKfJiA1EwXx.O-nldPCprZ9M-tLC

Code secret d'accès: yG^dp35z

Chapitre 4. La limitation du pouvoir dans l'ordre constitutionnel

Section 1. Le Conseil constitutionnel, « gardien juridictionnel » de l'ordre constitutionnel

- Aujourd'hui, le C.C. est l'équivalent français d'une Cour constitutionnelle
- Une institution en rupture avec la tradition française légicentriste et hostile au contrôle des gouvernants par les juges
- Une institution née modestement, qui a pris progressivement une ampleur insoupçonnable
- Un organe constitutionnel indépendant qui rend des décisions obligatoires (art. 62, al. 3 C).

§ 1. Vues générales sur le Conseil constitutionnel

(cf. supra, Chap. 1, section 3)

A. Raison d'être initiale du C.C.
- Une "arme contre la déviation du régime parlementaire" (Michel Debré, 1958), le "chien de garde" de l'Exécutif contre le Parlement
- Sa mission : veiller au respect des règles constitutionnelles par les organes, en particulier les assemblées
- Sévérité de sa jurisprudence contre le Parlement : exemple en 1959 sur les règlements des assemblées
- Mansuétude à l'égard de l'Exécutif : sa décision d'incompétence du 6 novembre 1962 face à la loi référendaire instaurant l'élection du PR au SUD

B. Mutation du rôle du C.C
1° La décision « révolutionnaire » du 16 juillet 1971
- En se référant au préambule de la Constitution (donc en décidant qu'il a pleine valeur normative), le C.C. se donne le moyen de contrôler les lois par rapport à des principes et règles substantielles, en particulier touchant aux droits et libertés individuelles
- C'est un "coup d'Etat de droit" ! (car une telle hypothèse avait été exclue en 1958)

2° La réforme constitutionnelle de 1974
- Etend à 60 députés ou 60 sénateurs le droit de saisir le C.C. =>favorise l'opposition, qui peut contester les lois adoptées par la majorité
- Valide implicitement le tournant jurisprudentiel de 1971
- Le C.C. va développer peu à peu une jurisprudence protectrice de la minorité et des individus

3° La Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) (2008, entrée en vigueur en 2010)
- Permet à tout justiciable de soulever le problème de la conformité à la Constitution d'une loi applicable à un procès
- Désormais, le contrôle porte aussi sur des lois déjà en vigueur (contrôle dit : *a posteriori*)
- Le citoyen devient un acteur de la justice constitutionnelle
- Un lien plus étroit est instauré entre le C.C. et les juridictions ordinaires

§ 2. L'organisation du Conseil constitutionnel

A. Composition du Conseil constitutionnel (art. 56 C)
1) Membres nommés
- 9 membres nommés pour 9 ans (renouvellement par tiers tous les trois ans; le mandat d'une personnalité n'est pas renouvelable sauf s'il a terminé pendant moins de 3 ans le mandat d'un autre).
* 3 sont nommés par le P.R. (pouvoir propre)
* 3 par le Président du Sénat,
* 3 par le Président de l'Assemblée nationale.

- Désormais (dep. 2008), ces nominations seront soumises au contrôle des commissions parlementaires (cf. art. 13, al.5 C, complété par la loi n°2010-838 du 23 juillet 2010)

2) Membres de droit et à vie : les anciens Présidents de la République (pour peu qu'ils ne soient pas en situation d'incompatibilité et qu'ils acceptent de siéger)

https://u-paris2-fr.zoom.us/rec/share/SXEBID1_c7ohVgvRPeMF96cnVsZZIWZwGPoa9ueypzmc3vGK20Ac4k6p3xLbNxOM.Wdz_qRNX4rX4-gn0 Code secret : 28+KmGjF

B. Statut des membres du C.C.

- Incompatibilités
- Prestation de serment « devant le PR »
- Obligation de réserve
- Traitement important

C. Fonctionnement du C.C.

- Siège au Palais-royal
- Rôle du Président
- Secrétaire général
- Quorum de délibération : 7 membres
- séances non publiques (sauf, depuis 2010, pour les auditions pour les QPC).
- Délai d'un mois pour statuer (sauf exception)

§ 3. Les compétences du C.C.

A. Le contentieux des opérations électorales

1° Election du P.R. (art. 58 C) (déc. PDR)
2° Election des députés et sénateurs (art. 59 C) --->exemple de rationalisation (avant 1958 : la vérification des pouvoirs se faisait par les assemblées elles-mêmes)
* Juge de l'élection mais aussi :
* Juge de la déchéance d'un parlementaire découverte après élection (art. L.O. 136 Code électoral)-->déc° de type « D » pour ''déchéance'')
* Il statue sur les incompatibilités des parlementaires (art. LO 151 Code élect.)-->(déc° de type « I »)
3° Opérations de vote au Référendum (art. 60 C) : il contrôle en amont et en aval (v. aussi contrôle par le Conseil d'Etat)

B. Les interventions (mineures) dans le fonctionnement des institutions

1. Constatation de l'empêchement momentané ou définitif du Président de la République, sur demande du Gouvernement (art. 7 C).
2. Avis sur la mise en application des pouvoirs exceptionnels de l'article 16 C et les mesures prises en application de cet article
3. Tranche, en cours de procédure législative, question de savoir si une proposition de loi ou d'amendement empiète sur le domaine réglementaire (art. 41, al. 2 C).
4. Tranche, en cas de désaccord entre la Conférence des présidents d'une assemblée et le Gouvernement, la question savoir si projet de loi respecte les conditions posées par la LO de 2009 (art. 39, al. 4 C, introduit en 2008).

C. Le contrôle de la constitutionnalité des normes

1. Le contrôle des lois organiques et des règlements des assemblées (art. 61 al.1 C)

C'est un contrôle obligatoire (ou « automatique »), càd que le C.C. exerce de plein droit à chaque nouvelle L.O. ou modification d'une L.O. ainsi que du règlement d'une assemblée.

2. Le contrôle préventif des lois ordinaires (art. 61 al.2 C)
Il est facultatif (i.e. sur saisine) des ‘‘lois’’ ordinaires (déc. de type « DC »)

a) Saisine par :
- Le P.R. (pouvoir sans contreseing), le PM, le Président du Sénat ou celui de l'A.N.
- 60 députés ou 60 sénateurs (depuis la révision de 1974)

b) Caractères du contrôle :
- A priori (ou préventif) : avant promulgation
- par voie d'action
- concentré
- objectif / abstrait

c) Mais sa portée véritable est récente (Décision du 16.7.1971, cf. supra)

>**Les normes de référence :**

1° Le texte de la Constitution formelle de 1958 (articles 1 à 89)
2° La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
3° Le Préambule de la Constitution de 1946 : qui comprend lui-même :
   a) Les « Principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps » (= 16 principes énoncés : droit de grève, droit syndical,...)
   b) Les « Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFLR) » (catégorie ouverte : il n'existe pas de liste limitative ; c'est le juge qui les "découvre" au fil de sa jurisprudence ; exemple : la liberté d'association, DC du 16.7.1971)
4° La charte de l'environnement (dep. LC 1er mars 2005)
5° Divers principes et « objectifs à valeur constitutionnelle » (également énoncés par le C.C. au fil de sa jurisprudence)

d) Effets
- Censure totale ou partielle
- Conformité sous réserve (réserves d'appréciation) : le C.C. valide la loi mais seulement telle qu'il l'interprète (parfois à l'encontre du sens que voulait le législateur)

e) Limites
- Le C.C ne contrôle pas les lois constitutionnelles (DC 6 .11.1962 et DC 26.3.2003) : il décline sa compétence, pour respecter le pouvoir "constituant" (en fait : le pouvoir de révision)
- Incertitude sur les lois référendaires : refus de contrôler (DC 1962, confirmé par DC 23.9.1992) au motif que le référendum serait "l'expression directe de la souveraineté nationale" ; mais il semble vouloir contrôler le décret de convocation des électeurs (DC 24.3.2005).

3.. Contrôle des projets de décrets modifiant une loi postérieure à 1958 (art. 37, al. 2, 2e phrase C, déc. de type « L »)

4. La question prioritaire de constitutionnalité
(nouvel art. 61-1 C, introduit en 2008) (en vigueur depuis le 1er mars 2010)

a) Le principe
- Contrôle *a posteriori* de la loi (càd après sa promulgation et son entrée en vigueur), semi-diffus (car elle fait intervenir au préalable des juges ordinaires)
- Renvoi éventuel au C.C., qui conserve monopole de l'abrogation de la loi et la détermination de ses effets

b) Les modalités
*Questions de forme :

- Par qui ? Tout justiciable partie à un procès
- Sur quoi ? Une disposition législative en vigueur qui violerait un droit ou une liberté
- Où ? Devant toute juridiction (sauf la Cour d'Assises)
- Quand ? A tout moment de l'instance, même en appel
- Comment ? Par écrit distinct

*Trois étapes :
- Devant le 1er juge saisi : contrôle limité : en principe, il doit renvoyer la QPC à sa cour suprême ; le procès est suspendu
- Devant la cour suprême (Cour de cassation pour l'ordre judiciaire ou le Conseil d'Etat pour l'ordre administratif) : 2e contrôle, un peu plus approfondi (caractère nouveau de la question) ; Renvoi éventuel au C.C. si doute important sur la constitutionnalité de la loi (une majorité de QPC ne sont pas renvoyées) ; délai de 3 mois
- Devant le Conseil constitutionnel : audition publique (assez formelle). Décision dans un délai de 3 mois.
•Effets :
- Seul le C.C. peut abroger la loi
- Il détermine les effets de l'abrogation (immédiat ou différés)
- Le procès reprend son cours sur les bases résultant de l'arrêt de la cour ou du C.C.

5. Le contrôle de compatibilité des traités avec la Constitution (art. 54 C -- décisions également référencées "DC")
- Saisine identique à celles des lois (dep. 1992) : PR, PM, pdt d'ass., 60 dép. ou 60 sénateurs
- Saisine avant ratification du traité par l'Exécutif
- Si incompatibilité : révision constitutionnelle nécessaire avant ratification
- Exemples : Traités de Maastricht (1992) et de Lisbonne (2007)

D. Autres compétences (Pour mémoire)

1. Contrôle de la constitutionnalité des « lois de pays » de Nouvelle-Calédonie
>Art. 77 C (LC du 20 juillet 1998) + L.O. du 19 mars 1999.

2. Compétence de déclassement d'un acte d'un collectivité d'outre-mer (art. 74 C, depuis LC 28 mars 2003)

<u>Conclusion sur le Conseil constitutionnel</u>
- Une institution-organe évolutive, en rupture avec la tradition française
- Une institution devenue quasi-juridictionnelle
- Un « gardien » partiel de l'ordre constitutionnel (il n'a qu'une compétence d'attribution, plus étroite que la C.C.F. allemande)
- Un frein à la toute-puissance de la majorité gouvernementale
- Un « juge » mais à dimension de droit politique
- Un juge sans le dernier mot ? La théorie du « lit de justice » du pouvoir de révision (G. Vedel)

Section 2. La coordination entre les normes juridiques

§ 1. La Constitution formelle et ses révisions explicites

A. La Constitution formelle

1. Rappel : Constitution matérielle et constitution formelle

2. Constitution formelle :
- collection d'énoncés virtuels (à prétention normative)
- des énoncés aux potentialités diverses
- Après concrétisation : le droit de la constitution

3. Nécessité de situer le droit de la constitution pour comprendre son sens opératoire
(=>combinaison des règles écrites, éventuel appel à règles non écrites, appel à schéma idéel)

4. Ordre constitutionnel normatif (combinaison de facteurs formels et matériels) :
*Système de gouvernement
*Système de garantie des droits
*Principes régulateurs

B. La révision de la constitution formelle

1. Au plan procédural
a) La voie de l'article 89 C
- Initiative : PR-PM ou chaque parlementaire
- Discussion et adoption par chaque assemblée
(= cas de bicamérisme égalitaire)
- Ratification (adoption définitive)
*le principe du référendum
*l'exception du Congrès pour les projets LC (majorité des 3/5^{e} des suffrages exprimés)
(en pratique, presque toutes les révisions ont été opérées par le Congrès)

b) La voie « alternative » de l'art. 11 C
- la pratique gaullienne de 1962 et 1969
- validée de facto par le C.C. (déc. 6 nov. 1962, déc. 26 mars 2003)

2. Le fond des révisions depuis 1959 (cf. fiche de TD n°19)
- Importance quantitatives et qualitativement très inégales
- Importance particulière des révisions de 1962, 1974, 2000 et 2008

3. Les révisions informelles ("Mutations constitutionnelles")
- DC 16.7.1971
- Les cohabitations
- L'ajustement du calendrier électoral (2001)

§ 2. Le « bloc de constitutionnalité » (rappel)

1° Le texte de la Constitution formelle de 1958 (articles 1 à 89)
2° La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
3° Le Préambule de la Constitution de 1946 : qui comprend lui-même :
a) Les « Principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps » (= 16 principes énoncés : droit de grève, droit syndical,...)
b) Les « Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFLR) »
4° La charte de l'environnement (dep. LC 1er mars 2005)

5° Diverses formules dans la jurisprudence du C.C. (principes et « objectifs à valeur constitutionnelle »...)

§ 3. Normes internationales et ordre juridique français

- Art. 55 C : principe de primauté du DI sur les lois nationales, même postérieures
  *DC 1975
  *C. cass. 1975 « Jacques Vabre »
  *CE 1989 « Nicolo »
- Art. 54 C : contrôle (sur saisine) de compatibilité entre le traité et la Constitution
- Art. 53 C : traités dont la ratification doit autorisée par la loi

- Une primauté sur les lois juridictionnellement garantie : l'exception d'inconventionnalité devant les juges ordinaires (mais aussi QPC dep. 2010)

§ 4. Le cas particulier des normes européennes (droit de l'Union européenne et de la CEDH)

- La Convention européenne des droits de l'homme (1950, ratifiée 1974, recours individuels dep. 1981)
- Communautés européennes à partir de 1951/1957 ; devient l'UE à partir de 1993.
- Charte des droits fondamentaux de l'UE (2009)
- Droit européen originaire et droit dérivé (UE)
- Primauté comme le DI (art. 55 C ; 1975 / 1989)
- Primauté désormais fondée sur l'art. 88-1 C (introduit en 1992)

Section 3. La protection des libertés et droits fondamentaux

§ 1. L'autorité judiciaire (Art. 64-66 C)
- "gardienne de la liberté individuelle"
- Le Conseil supérieur de la magistrature

§ 2. Le défenseur des droits (art. 71-1 C, dep. 2008 + loi du 29 mars 2011)
- Autorité constitutionnelle indépendante (inspiré de l'Ombudsman scandinave)
- Veiller à la protection des droits et libertés & promouvoir l'égalité
- Nommé pour 6 ans par décret en CM (sauf veto parlement)
- Fusion du médiateur de la République, du défenseur des enfants, de la Halde (discriminations) et de la Commission déontologie sécurité (écoutes téléphoniques)
- 3 collèges thématiques
- 500 délégués régionaux bénévoles
- Peut être saisi par les citoyens & autosaisine
- Fait des recommandations, des médiations ou saisir une autorité
- Rapport annuel
- 2010 : plus de 165.000 demandes d'intervention

Conclusion générale : réflexions sur l'ordre constitutionnel de la V^{e} République et le modèle constitutionnel européen

- Le cadre formel : un système parlementaire de gouvernement dualiste renouvelé

- Sa concrétisation : le présidentialisme et la captation présidentielle ; le parlementarisme négatif
- 4 tours d'élection attributive du pouvoir
- « L'exception française » ?
- La V^{e} République, synthèse des contradictions françaises
- Une culture démocratique insuffisante ?

*** * ***